DÉPARTEMENT DU GERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



NIZAS

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026

Le dix septembre deux-mille vingt-six, le conseil municipal de Nizas, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence M. LARRIEU Didier, Maire.

Présents : Fabrice AYMONNIER, Marie-Dominique CHASBOEUF, Mathias DEGUIGNET, Didier LARRIEU, Morgane LARRIEU, Patricia PELLEGRINO, Marie-France VEGA, Mikaël GAUDILLÈRE, Eric TAILLEFER

Absent ayant donné procuration : Sabine SAUBIAC à Didier LARRIEU

Absent excusé : Mathieu MANTESE

Mathias DEGUIGNET est désigné en tant que secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que pour que le conseil puisse délibérer valablement, le quorum doit être atteint.
Les membres présents sont au nombre de 9, le quorum est atteint.

M. Le Maire rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation des PV des séances du 21 mai et du 5 juin 2026
2. Mise en place de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (D)
3. Subvention pour la société de chasse Nizas-Pompiac (D)
4. Aide financière à la pratique d'activités sportives ou culturelles pour les jeunes de la commune (D)
5. Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
6. Demande de subvention (DETR) pour les travaux de la salle des fêtes
7. Compte-rendu des réunions
8. Points divers

Il rappelle la situation de trésorerie au 10/09/2026 : 116 368.87 €

Il énumère les décisions prises depuis le 21 mai 2026 en vertu de la délibération n°DCM2026-09 de délégation d'attribution du conseil municipal au maire,

Mise en ligne le : 05/11/2026 17:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Nizas
https://www.nizas32.fr/documents_administratifs/86263

Numéro de décision	Alinéa délib	Thème	Décision prise
20260521-1	4	Marché public	Signature devis MAS Support statue - 1800 €
20260521-2	4	Marché public	Signature devis MAS sommier béton salle des fêtes - 3060€
20260521-3	4	Marché public	Signature devis Cyrille Elec - remise aux normes électricité mairie - 288,42 €
20260604-1	4	Marché public	Signature devis Certeurope - certificat signature électronique - 417,60 €
20260615-1	4	Marché public	Signature devis intramuros - gratuité 6 mois (31/12/2026)
20260618-1	4	Marché public	Signature renouvellement contrat de maintenance Bodet Campanaire pour 3 ans - 318 € / an
20260629-1	4	Marché public	Signature devis Matelec - camera - 990€

1. **Approbation des PV des séances du 21 mai et du 5 juin 2026**

Votes Pour : 9 Votes Contre :0 Abstention :0

2. **Mise en place de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation**

Un bien immobilier est considéré comme vacant, d'un point de vue fiscal, lorsqu'il est notamment :

- à usage d'habitation ;
- non meublé (ou meublé de manière insuffisante pour permettre une habitation convenable) ;
- équipé des éléments de confort de base
- libre de toute occupation depuis une certaine durée.

Actuellement, un propriétaire d'un logement vacant peut avoir à payer la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) ou la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), en fonction de la commune où le bien immobilier est situé.

- **TLV** : propriétaire ou usufruitier d'un logement qui est vacant depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition, et que ce bien immobilier se trouve dans une commune située en zone tendue (autrement dit une commune se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et

Mise en ligne le : 05/11/2026 17:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Nizas
https://www.nizas32.fr/documents_administratifs/86263

la demande de logements, qui entraîne des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant). La liste des communes appartenant à une zone tendue fixé par décret.

- **THLV** : propriétaire ou usufruitier d'un logement qui est vacant depuis plus de 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition, et que ce bien immobilier se trouve dans une commune ayant décidé de mettre en place cette taxe (située en dehors du zonage d'application de la TLV).

La loi de finances pour 2026 procède à une fusion de ces 2 taxes, dans un souci de simplification et de lisibilité.

À compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation s'appliquera donc, à la place de la taxe annuelle sur les logements vacants et de la taxe d'habitation sur les logements vacants. Cette nouvelle taxe devra être payée par le propriétaire ou l'usufruitier du bien immobilier concerné.

Pour établir qu'une personne est redevable ou non de la taxe, l'administration fiscale s'appuiera sur les informations transmises dans le cadre de la déclaration « Mes biens Immobiliers ».

Dans quelles communes la nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation sera-t-elle applicable ?

Une distinction est conservée entre d'un côté les territoires marqués par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, et d'un autre côté les territoires qui ne sont pas marqués par un tel déséquilibre. Un décret établira la liste des communes situées dans une zone tendue.

- Dans les communes situées dans une zone tendue, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation s'appliquera automatiquement. Un logement pourra y être soumis dès lors qu'il est vacant depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition.
- Dans les communes situées en dehors d'une zone tendue, l'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sera facultative ; les communes et intercommunalités pourront décider de l'instaurer à la suite d'une délibération. Le logement sera soumis à la taxe dès lors qu'il est vacant depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Comment sera calculée la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ?

Dans les communes en zone tendue, la taxe sera calculée à partir de la valeur locative cadastrale de l'habitation. Cette valeur correspond au loyer annuel que le bien immobilier pourrait produire s'il était loué.

Ce taux sera de 17 % pour la 1re année d'imposition et 34 % pour les années suivantes.

Par dérogation, une commune pourra établir un taux d'imposition supérieur, à la suite d'une délibération de son conseil municipal. Ce taux d'imposition ne pourra, quoi qu'il en soit, pas excéder 30 % pour la première année d'imposition et 60 % pour les années suivantes.

Dans les communes situées en dehors d'une zone tendue, le taux d'imposition sera fixé librement par délibération du conseil municipal, sans toutefois pouvoir excéder 50 %.

Attention : Cas d'exonération automatique

- Logement mis en vente ou en location au prix du marché qui ne trouve ni acheteur ni locataire.

Mise en ligne le : 05/11/2026 17:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Nizas
https://www.nizas32.fr/documents_administratifs/86263

- Logement en cours de succession
- Le logement qui nécessite des travaux importants : Le logement est exonéré s'il est inhabitable en l'état et requiert des travaux lourds
- Le logement est occupé plus de 90 jours par an
- Le logement est déjà soumis à une autre taxe (ex : taxe d'habitation sur les résidences secondaires)

Si le conseil municipal souhaite instaurer cette taxe, il doit délibérer avant le 1er octobre pour une application en 2027. La délibération fixant le taux ne sera demandée qu'au printemps prochain.

Sur Nizas, trois logements sont aujourd'hui considérés comme vacants par la DGFIP : la grange sur le terrain de Mme LARROQUE, la maison de Mme CASSAGNE, la ruine de M. ABRAHAMOVSKI.

La ruine et la grange devront être sorties de la liste (une demande à la DGFIP a été faite dans ce sens) étant donné que ces deux bâtiments ne sont pas habitables.
Seule la maison, chemin de l'Eglise, appartenant à Mme CASSAGNE est vacante, mais pourraient rentrer dans les critères d'exonération au vu des travaux importants à effectuer.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer (ou ne pas instituer) la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat des délibérations
Votes Pour : 6 Votes Contre : 0 Abstention : 4

3. Vote d'une subvention pour la société de chasse Pompiac/Nizas

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que lors du vote du budget primitif un montant de subvention de 500€ a été prévu, dans l'attente des demandes de subventions en bonne et dû forme des associations, notamment la société de chasse ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le bilan d'activité 2025 et le budget prévisionnel 2026
Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'octroyer une subvention de fonctionnement 2026 à cette association pour un montant de 500€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
- d'adopter la subvention de fonctionnement 2026 à la société de chasse Nizas-Pompiac
- de verser la subventions 2026 pour un montant de 500€.

Résultat des délibérations
Votes Pour : 9 Votes Contre : 0 Abstention : 1

Mise en ligne le : 05/11/2026 17:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Nizas
https://www.nizas32.fr/documents_administratifs/86263

4. Attribution d'une aide financière aux jeunes de Nizas pratiquant une activité sportive ou culturelle

L'Etat avait instauré en 2021 un Pass'Sport, aide de 50 € versée aux familles modestes pour financer l'inscription de leur enfant dans une structure sportive. En 2025, le Pass'sport est passé à 70€ mais était destiné uniquement aux jeunes de 14 à 17 ans.
Le département du Gers continue à offrir jusqu'à 25€ sur le montant d'une licence en club ou UNSS.
L'an dernier, afin de pallier la charge supplémentaire pour les familles et que le coût de l'adhésion ne soit pas un frein à la pratique, le conseil municipal avait voté une aide financière de 50€ pour la rentrée 2025-2026 pour ceux n'ayant pas pu bénéficier du Pass'Sport :
- enfant de moins de 14 ans
- famille ne remplissant pas dans les critères de ressources nécessaires à son attribution (quotient familial au-dessus du seuil)
- enfant pratiquant une activité culturelle et non sportive
- Conditions : pratique de l'activité sur le territoire du Savès dans le cadre d'une association.

L'an dernier, seules 2 familles (3 enfants au total) ont rempli le formulaire de demande d'aide : 1 enfant de 12 ans pour une activité sportive (danse) et 2 enfants de 8 et 13 ans pour une activité culturelle (musique)

Mercredi 9 septembre, nous avons eu l'information via le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, que le dispositif pour 2026-2027 est renforcé et le public élargi avec la réintégration des jeunes de 6 à 13 ans. Cet élargissement du dispositif s'accompagne d'un ciblage plus précis avec une éligibilité des 6-17 ans dont le quotient familial est inférieur ou égal à 699 €. Le pass Sport permettra ainsi aux bénéficiaires éligibles de profiter d'une réduction immédiate de 50 € sur leur inscription sportive. Une aide complémentaire sera attribuée par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) au premier trimestre 2027 à tous les jeunes de 6 à 17 ans ayant activé leur pass Sport à la rentrée 2026.

Le conseil municipal délibère et décide de reconduire sans condition de seuil lié de quotient familial l'aide de l'année précédente, d'un montant de 50€ par enfant, en élargissant son périmètre : le périmètre initial de l'aide aux pratiques sportives et culturelles dans un cadre associatif étant élargi aux voyages scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de charger le maire de récupérer les justificatifs et verser les aides correspondantes aux familles

Résultat des délibérations
Votes Pour : 10 Votes Contre : 0 Abstention : 0

Mise en ligne le : 05/11/2026 17:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Nizas
https://www.nizas32.fr/documents_administratifs/86263

5. Mise en place du RIFSEEP

Avant toute délibération concernant la gestion du personnel, le Comité Social Territorial au sein du Centre de Gestion 32 doit être saisi.
Le prochaine CST ayant lieu le 15 septembre (seulement 2 voire 3 réunions par an), les saisines devaient être envoyées avant le 21 août. Cela a été fait le lundi 17 août.

Le conseil ne pourra délibérer sur ce sujet qu'une fois l'avis rendu. Cet avis est obligatoire mais seulement consultatif : il ne lie pas l'autorité territoriale qui est libre d'en tenir compte ou pas.

6. Demande de subvention DETR pour les travaux de la salle des fêtes

La DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) est une aide financière de l'État qui aide les communes rurales et les petites intercommunalités à financer leurs projets d'investissement (rénovation d'écoles, voirie, ou transition écologique).
Son attribution est décidée et gérée localement par le préfet de département.

Projets généralement financés :
- Travaux : Mairies, écoles, équipements sportifs ou culturels.
- Environnement : Rénovation énergétique, mise aux normes, mobilités propres.
- Cadre de vie : Aménagement de bourgs et espaces publics.

Le guide de la DETR 2027 devrait sortir courant septembre (à ce jour non sorti) comprenant notamment les projets éligibles prioritaires et les fourchettes de taux de subvention.

Le dossier doit être déposé de manière dématérialisée avant mi-décembre et doit comprendre l'ensemble des devis + plan de financement + note explicative + délibération du CM.

7. Compte rendu des réunions

- Conseil Communautaire : 2/06 - 2/07
- Conférence des maires : 24/06
- réunions GESTES (Marie-France) : AG du 18/06– comités de travail du 27/08
- réunion SICTOM (Sabine +pouvoir Eric) Juin
- réunion STEG (Mathias et Fabrice) le 12/06 – installation du Secteur

8. Points divers

a) Les actes administratifs pour l'acquisition des parcelles appartenant à Laetitia et Arnaud LACRAMPE, constituant le chemin de Bortolussi ou permettant de l'élargir, ont été signé le

Mise en ligne le : 05/11/2026 17:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Nizas
https://www.nizas32.fr/documents_administratifs/86263

1er août. Le dossier a été envoyé au service de publicité foncière et finalisé ce jour par le règlement de 404€ à M. LACRAMPE Arnaud et 41€ à Mme LACRAMPE Laetitia.

Les actes d'échange de terrain d'emprise du chemin rural n°9 dit de Bel Air sont arrivés par courrier et vont être publiés dès la semaine prochaine.

La prochaine acquisition par acte administratif concernera l'Impasse de Bouzigue.

b) Une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à l'aire de conteneurs poubelles du Mona a été envoyée en préfecture : passage à la prochaine commission en octobre.

c) Au renouvellement du contrat fin 2026, le logiciel de gestion comptable COSOLUCE va passer en mode hébergé (via internet et non plus lié au PC) : le nouveau contrat sera envoyé en octobre/novembre afin de planifier la migration début 2027.
A prévoir au BP 2027 (en plus de l'abonnement annuel au logiciel) :
- Coût de la migration : 648 € (avec remise de 35% grâce au partenariat avec le CDG32) - 1 seule fois
- Coût de l'hébergement : 452.40 € par poste (1 seul poste pour Nizas) / an

d) Demande de subvention diverses reçues :
- ADDA
- AMF32 pour les communes sinistrées suite aux incendies

e) Formation de 2 jours début juillet au CNFPT sur l'IA et son utilisation au sein des collectivités territoriales.

f) Intramuros : envoi de l'information à la population par mail dès fin juin sur installation de l'application + mise en ligne du site

Fin de séance à 22h20

Prochaines réunions : le 22 octobre 2026

Le secrétaire de séance

Le Maire
Didier LARRIEU



Mise en ligne le : 05/11/2026 17:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Nizas
https://www.nizas32.fr/documents_administratifs/86263